de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question¹⁶,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et en particulier le huitième considérant de ladite résolution, ainsi que sa résolution 2425 (XXIII) du 18 décembre 1968,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Convaincue que toutes les activités économiques ou autres qui entravent l'application de la résolution 1514 (XV) et qui font obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe et dans les autres territoires coloniaux violent les droits et les intérêts politiques, économiques et sociaux des peuples de ces territoires et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que les puissances administrantes ont l'obligation d'assurer le progrès politique, économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants des territoires qu'elles administrent et de protéger la population et les ressources naturelles de ces territoires contre les abus, conformément aux Chapitres XI et XII de la Charte,

- 1. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à cette question;
- 2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires dépendants à l'autodétermination et l'indépendance et à la possession des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit à disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;
- 3. Affirme que les intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exercent leurs activités dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la jouissance des ressources naturelles de ces territoires par les autochtones;
- 4. Déclare que toute puissance administrante, en privant les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou en faisant passer des intérêts économiques et financiers étrangers avant les leurs, viole les obligations qui lui incombent en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;
- 5. Condamne les activités et les méthodes de gestion actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires sous domination coloniale;
- 6. Condamne en particulier la construction du projet de Cabora Bassa, qui est contraire aux intérêts vitaux du peuple du Mozambique, qui représente un complot visant à perpétuer la domination, l'exploitation et l'oppression des peuples de cette partie de l'Afrique par le Gouvernement portugais et par les régimes minoritaires racistes de l'Afrique du Sud et de la Rhodésie du Sud et qui ne manquerait pas d'être une source de tension internationale;
- 7. Prie les puissances coloniales et les Etats intéressés, dont les sociétés participent à la construction du projet de Cabora Bassa, de retirer leur appui à ce
- 16 Ibid., vingt-cinquième session, Supplément nº 23A (A/8023/Rev.1/Add.1).

- plan et de mettre fin à la participation de leurs sociétés audit projet;
- 8. Demande aux puissances administrantes d'abolir le régime de salaires discriminatoire et injuste qui est appliqué aux habitants des territoires placés sous leur administration ainsi que dans tous les autres territoires assujettis à des régimes coloniaux et racistes, particu-lièrement en Afrique australe, et d'appliquer un seul système de salaires à tous les habitants sans discrimination:
- 9. Prie les puissances coloniales et les Etats intéressés de prendre des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants qui possèdent et qui exploitent des entreprises dans les territoires coloniaux, particulièrement en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans les territoires administrés par le Portugal, en vue de mettre fin à leurs activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires;
- 10. Prie tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour arrêter l'apport de fonds et d'autres formes d'assistance, notamment de matériel militaire, aux régimes coloniaux qui les utilisent pour réprimer les mouvements de libération nationale;
- 11. Prie les puissances coloniales et les Etats intéressés dont les sociétés et les ressortissants participent à ces activités de se conformer pleinement aux dispositions des résolutions 2288 (XXII), 2425 (XXIII) et 2554 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1967, 18 décembre 1968 et 12 décembre 1969, et d'adopter également des mesures efficaces afin d'empêcher que ne s'effectuent de nouveaux investissements, en particulier en Afrique australe, allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;
- 12. Déplore l'attitude des puissances coloniales et des Etats intéressés qui n'ont pris aucune mesure pour appliquer les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale;
- 13. Prie le Comité spécial de poursuivre l'étude de cette question et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;
- 14. Prie le Secrétaire général d'utiliser tous les moyens dont il dispose pour aider le Comité spécial à poursuivre cette étude.

1928° séance plénière, 14 décembre 1970.

2704 (XXV). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies",

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970,

Rappelant ses résolutions 2311 (XXII) du 4 décembre 1967, 2426 (XXIII) du 18 décembre 1968

et 2555 (XXIV) du 12 décembre 1969, ainsi que ses autres résolutions pertinentes,

Tenant compte des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur l'Afrique australe, notamment des résolutions 277 (1970) du 18 mars 1970, sur la question de la Rhodésie du Sud, et 283 (1970) du 29 juillet 1970, sur la question de Namibie,

Tenant compte des rapports pertinents présentés par le Secrétaire général¹⁷, le Conseil économique et social18 et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux19, relatifs à l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies,

Notant que, si plusieurs des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ont accordé une assistance considérable aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, un grand nombre d'entre eux n'ont pas prêté leur entier concours à l'Organisation des Nations Unies pour l'application d'autres aspects des résolutions pertinentes,

Consciente de la nécessité urgente pour les peuples et les mouvements de libération nationale de plusieurs territoires coloniaux, notamment des régions libérées de certains de ces territoires, de recevoir une assistance de la part des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, notamment dans les domaines de l'enseignement, de la formation, de la santé et de l'alimentation,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures nouvelles et plus efficaces pour assurer l'application rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité par tous les organismes des Nations Unies dans leurs domaines respectifs de compétence,

Consciente de la nécessité de suivre constamment les activités des organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

- 1. Approuve le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la question¹⁹;
- 2. Sait gré au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi qu'aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, à des degrés divers, en vue d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 3. Prie instamment les institutions spécialisées et les organismes intéressés qui ne l'ont pas encore fait de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application intégrale des dispositions des résolutions pertinentes concernant l'assistance aux mouvements de libération nationale et la cessation de toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud;

17 Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, points 68 et 12 de l'ordre du jour, document A/8143.

18 Ibid., vingt-cinquième session, Supplément nº 3 (A/8003), chap. XIII, sect. D.

10 Ibid., Supplément nº 23 (A/8023/Rev.1), chap. IV.

- 4. Affirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux mouvements de libération nationale de ces territoires, particulièrement dans les régions libérées de ces territoires;
- 5. Renouvelle son pressant appel aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies pour qu'ils prêtent tout l'appui moral et matériel possible aux peuples qui luttent pour se libérer du régime colonial et, en particulier, pour qu'ils élaborent, avec l'active coopération de l'Organisation de l'unité africaine et, par son intermédiaire, avec celle des mouvements de libération nationale, des programmes concrets d'assistance aux peuples de la Rhodésie du Sud, de la Namibie et des territoires administrés par le Portugal, particulièrement aux populations des régions libérées de ces territoires;
- 6. Recommande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier au Programme des Nations Unies pour le développement et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, de prendre, compte tenu des suggestions qui figurent dans le rapport du Secrétaire général²⁰, des mesures dans leurs domaines respectifs de compétence en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés, et d'assouplir le plus possible leurs procédures pertinentes;
- 7. Invite toutes les institutions spécialisées et les autres organismes internationaux intéressés, en particulier l'Organisation de l'aviation civile internationale, l'Union postale universelle, l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, à procéder d'urgence à l'examen de mesures visant à faciliter l'application effective des dispositions pertinentes des diverses résolutions du Conseil de sécurité relatives aux territoires coloniaux d'Afrique australe, plus spécialement de l'alinéa b du paragraphe 9 et des paragraphes 11 et 23 de la résolution 277 (1970) et du paragraphe 14 de la résolution 283 (1970);
- 8. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de mettre fin à toute collaboration avec les Gouvernements portugais et sud-africain ainsi qu'avec le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et à celles du Conseil de sécurité concernant les territoires coloniaux d'Afrique australe;
- 9. Demande à nouveau instamment aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en particulier à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et au Fonds monétaire international, de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique et autre aux Gouvernements portugais et sud-africain jusqu'à ce qu'ils renoncent à leur politique de discrimination raciale et de domination coloniale;

²⁰ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, points 68 et 12 de l'ordre du jour, document A/8143.

- 10. Invite les institutions spécialisées à examiner, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, la possibilité de prévoir la participation aux conférences, séminaires et autres réunions régionales qu'elles organisent, lorsqu'on l'estimera nécessaire et opportun, des chefs des mouvements de libération des territoires coloniaux d'Afrique, au titre qui sera jugé approprié;
- 11. Prend note avec satisfaction des mesures que les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ont prises récemment pour l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et demande à tous les gouvernements d'agir plus vigoureusement, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective desdites résolutions;
- 12. Recommande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies, en vue de faciliter les efforts que feront les Etats membres pour se conformer pleinement aux dispositions du paragraphe 11 ci-dessus, de continuer d'examiner, sur la base des rapports que devront présenter leurs secrétariats respectifs, tous les problèmes auxquels ils pourraient se heurter dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en œuvre la présente résolution et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
- 13. Prie le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;
 - 14. Invite le Secrétaire général :
- a) A établir à l'intention des organes compétents qui s'occupent d'aspects connexes de la présente question, avec l'assistance des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, un rapport complet décrivant les mesures prises jusqu'à présent par les institutions spécialisées et les organismes intéressés en ce qui concerne l'application des diverses résolutions de l'Assemblée générale relatives à la présente question;
- b) A continuer d'aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en vue de mettre au point des mesures appropriées pour appliquer la présente résolution et à présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session;
- 15. Prie le Comité spécial de poursuivre l'examen de la question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1928^e séance plénière, 14 décembre 1970.

2705 (XXV). Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2556 (XXIV) du 12 décembre 1969.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes²¹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente de la nécessité de fournir des moyens d'enseignement et de formation accrus, à tous les niveaux, aux habitants des territoires non autonomes,

- 1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
- 2. Remercie les Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes:
- 3. Invite les Etats Membres à offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes;
- 4. Prie les Etats Membres qui offrent des bourses d'études et ceux qui viendraient à le faire ultérieurement de donner au Secrétaire général des renseignements détaillés sur les bourses offertes au titre de ce programme et, si cela est possible, de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;
- 5. Prie les puissances administrantes intéressées de donner, dans les territoires qu'elles administrent, une large publicité aux moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter des meyens offerts;
- 6. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution;
- 7. Appelle l'attention du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

1928° séance plénière, 14 décembre 1970.

2706 (XXV). Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2349 (XXII) du 19 décembre 1967, 2431 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2557 (XXIV) du 12 décembre 1969, concernant le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²²,

Se référant au paragraphe 14 de sa résolution 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, relative à la question des territoires administrés par le Portugal, dans lequel le Secrétaire général est invité à mettre au point et à étendre des programmes de formation pour les habitants de ces territoires,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de caractère général,

 ²¹ Ibid., point 70 de l'ordre du jour, document A/8162.
 22 A/8151.